

Arrêté n°2025-69 : Arrêté portant sur l'autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques issues de l'établissement Chaufferie - Réseau de chaleur d'Aix-les-Bains dans le système d'assainissement public de Grand Lac Communauté

	ARRÊTÉ
	N° : 2373-00
	Ratifié le : 03 JANV 2019
	Par la COGRO N° : 03 JANV 2019 Vote(s) : 23 SUR 00S

AUTORISATION

Arrêté portant sur l'autorisation de réjet d'encre usée autres que domestiques issues du Pétuboisement Chaulière - Réseau de traitement d'Alais Ruis dans le système d'aménagement public de Grand Lac Communauté d'Agglomération

Le Président de Grand Lac,

- Vu la loi 2007-1172 du 30 décembre 2007 sur l'eau et les milieux aquatiques et ses modifications successives ;
- Vu le Code de l'Eau Le Préfet est en particulier visé à l'article L. 1334-8 ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux conditions d'accususement collectif et aux infractions d'émission ou de rejet de polluants des installations d'accususement collectif ou individuel existantes, sera d'urgence interdite d'être mise en œuvre en 170 kg/d de DBO5.
- Vu le décret N° 2003-803 du 3 mai 2003 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnant les articles L. 2204-4 et L. 2204-10 du C.C.D.F. ;
- Vu l'article 18 de la Loi N°101 relative aux prévisions et à la surveillance de la pollution de l'air, des sols et des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée et complétée ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.711-15-L, R.711-15-2, R.711-15-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certains hydrocarbures dangereux ;
- Vu le décret N° 2007-1467 du 12 novembre 2007 relatif à l'exercice de la police départementale du code de l'environnement et notamment relatives données disponibles et de leur exploitation et programmation d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Vu le règlement de service public d'aménagement de Grand Lac ;
- Vu l'article L. 4211-2 du code général des collectivités territoriales, relatif au transfert des pouvoirs de police technique du maire au président du SDPA ;
- Vu l'arrêt du 6 mars 2017 du Tribunal de Grand Lac premier référé de jugement des litiges de police technique d'assigner son rôle au la compétence environnement

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société Chaulière de déversement de déchets d'hydrocarburés au Centre de Valorisation des Déchets Industriels et Commerciaux de la commune de St-Jean-de-Mauriac doit être autorisée à déverser ses effluents issus des diagnostics issus de ses activités de production et de distribution de gaz et avec conditionnalité dans le système d'aménagement public de Grand Lac. Une note de synthèse et un dossier d'étude préalable de Grand Lac pour la partie eau de "valorisation" vis-à-vis l'environnement sont présentés.



AR_2025-69.PDF

 TÉLÉCHARGER | (PDF, 742,7 KO)



GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGL
OMÉRATION

1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.